

Règlement ministériel du 19 juin 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC6 à Schiffflange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la PC6 à Schiffflange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et aux piétons dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la PC6 à Schiffflange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a, C,3c et C,3g.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 juin 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch